



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/44/L.80
15 décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 82 f) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président
de la Commission, M. David Payton (Nouvelle-Zélande)
à la suite de consultations officielles consacrées
au projet de résolution révisé A/C.2/44/L.43/Rev.1

Trafic, élimination, contrôle et mouvements transfrontières
de produits et déchets toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982, 38/149 du
19 décembre 1983 et 39/229 du 18 décembre 1984, ainsi que sa décision 41/450 du
8 décembre 1986,

Ayant examiné sa résolution 42/183 du 11 décembre 1987 sur le mouvement des
produits et des déchets toxiques et dangereux,

Rappelant aussi sa résolution 43/212 du 20 décembre 1988 intitulée
"Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement : prévention du
mouvement international illégal, du déversement et de l'accumulation ainsi causée
de produits et déchets toxiques et dangereux particulièrement préjudiciables aux
pays en développement",

Ayant examiné aussi la résolution 1988/70 du Conseil économique et social, en
date du 28 juillet 1988,

Rappelant également la résolution 1988/71 du Conseil économique et social, en
date du 28 juillet 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement 1/ et de la décision 1989/177 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1989,

Prenant acte aussi des décisions 15/28 et 15/30 adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur les mouvements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux 2/,

Prenant note de la conclusion de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 3/,

Invitant tous les Etats à envisager de signer la Convention de Bâle, sans préjudice de la position qu'adopteront en définitive à cet égard les organisations intergouvernementales régionales,

Consciente de la menace grandissante que la mauvaise gestion des déchets dangereux, leur production et leur complexité croissantes et l'augmentation de leurs mouvements transfrontières représentent pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue que les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux constituent une grave menace pour l'environnement comme pour la santé et la sécurité humaines,

Convaincue également que ces problèmes ne peuvent être résolus sans une coopération adéquate entre les membres de la communauté internationale,

Profondément préoccupée de constater que des cas de mouvements transfrontières et déversements illégaux de produits et déchets dangereux, particulièrement nocifs pour l'environnement et la santé humaine, continuent de se produire, notamment au préjudice de pays en développement,

Convaincue aussi de la nécessité d'aider tous les pays, en particulier les pays en développement, à obtenir tous les renseignements appropriés concernant les produits et déchets toxiques et dangereux et à renforcer leur capacité de détecter et de déjouer toute tentative pour introduire illégalement des produits et déchets de cette nature sur le territoire de quelque Etat que ce soit, en contravention des législations nationales et des instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que d'empêcher tout mouvement non conforme aux directives et principes internationalement acceptés dans ce domaine,

1/ A/44/276-E/1989/78.

2/ A/44/362 et Corr.1.

3/ Voir UNEP/IG.80/3.

I

Mouvements de produits et déchets toxiques et dangereux

1. Prie chaque commission régionale de contribuer, dans la limite des ressources dont elle dispose, à empêcher les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux en assurant de façon suivie, dans sa région, la surveillance et une évaluation régionale de ces mouvements et de leurs effets sur l'environnement et la santé, ce qu'elle fera avec le concours et les conseils techniques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres organes compétents des Nations Unies - notamment le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, le Groupe de travail spécial d'experts chargé d'étudier les modalités du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'autres dispositions qui compléteraient les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, et le secrétariat intérimaire de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination - et de rendre compte au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire annuelle, à partir de 1990;
2. Prie également les commissions régionales de se consulter et d'agir de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de continuer, de façon efficace et coordonnée, à suivre et évaluer les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;
3. Prie le Conseil économique et social de lui présenter des recommandations sur la base des conclusions des commissions régionales, dans le cadre de son examen des questions liées à l'environnement;
4. Engage tous les pays à coopérer avec leurs commissions régionales respectives en vue de prévenir les mouvements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux;

II

Protection contre les produits nocifs pour la santé
et l'environnement

1. Se déclare satisfaite du rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement ^{4/}, qui contient un examen de la Liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementée, ou qui ont été retirés du marché ou n'ont pas été approuvés par les gouvernements;
2. Prend note avec satisfaction de la coopération qui s'est instaurée, lors de l'établissement de la Liste récapitulative, entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques;

^{4/} A/44/276-E/1989/78.

3. Prend note, dans ce contexte, de la nécessité de tirer parti aussi des travaux du Groupe de travail du GATT sur l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses, des activités menées, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour donner effet aux arrangements fondés sur le consentement préalable donné en connaissance de cause dans le cas des produits chimiques et pesticides qui entrent dans le commerce international, arrangements qui découlent du système d'échanges d'information envisagé par les auteurs de la Liste récapitulative, et enfin des travaux entrepris en vertu de conventions et accords internationaux dans des domaines connexes;

4. Se félicite que les gouvernements coopèrent davantage à l'établissement de la Liste récapitulative et engage ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les renseignements nécessaires pour qu'on puisse les porter sur la Liste dans ses versions mises à jour;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer selon la demande, dans la limite des ressources dont il dispose, la publication de la Liste récapitulative en anglais, espagnol et français, compte tenu de sa résolution 39/229;

6. Prie aussi le Secrétaire général de faire en sorte que la Liste récapitulative soit diffusée avec efficacité et plus largement dans tous les milieux intéressés;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'étudier à ce propos les moyens d'associer plus efficacement les organisations non gouvernementales à la promotion de la diffusion et de l'utilisation de la Liste récapitulative;

8. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le prochain rapport prévu sur cette question :

a) De faire des suggestions précises quant aux moyens d'apporter aux pays, et en particulier aux pays en développement, une coopération technique, notamment par l'intermédiaire des organismes compétents des Nations Unies, en vue de leur permettre d'utiliser ou de mieux utiliser la Liste récapitulative;

b) D'étudier toutes les questions en suspens, notamment les produits pouvant remplacer à long terme les produits interdits ou rigoureusement réglementés et les pesticides non enregistrés, en vue d'accroître l'utilité de la Liste récapitulative;

III

Contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

1. Convient qu'il faut élaborer aussi rapidement que possible des règles de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux;

2. Prie le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de constituer, conformément aux résolutions adoptées à la

/...

Conférence de Bâle, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques recrutés sur la base d'une représentation géographique équitable et en consultation avec les gouvernements et de le charger de mettre au point dès que possible les éléments d'un protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux et de faire rapport au comité préparatoire de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ainsi qu'au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux responsabilités qui lui appartiennent à cet égard;

3. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, agissant au besoin en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, à examiner les règles, réglementations et pratiques existantes en ce qui concerne l'immersion de déchets dangereux en mer, en vue d'harmoniser les dispositions des conventions applicables en la matière;

4. Invite le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à lui rendre compte à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Convention de Bâle et de la présente résolution.
